



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 5232 modifiant l'arrêté préfectoral du
15 novembre 2004 autorisant le Syndicat Mixte de
Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-
Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de stockage
de déchets ultimes ménagers et assimilés au lieu-dit
« La Loge » sur la commune de COULONGES-
THOUARSAIS

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département des Deux-Sèvres

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°4274 du 15 novembre 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5054 du 30 décembre 2010 relatif à l'autorisation accordée au SMITED pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU la correspondance du 17 janvier 2011 par laquelle le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) demande de réduire la fréquence d'analyse des eaux souterraines mise en œuvre dans le cadre du suivi de l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 24 avril 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les résultats de suivi des analyses des eaux souterraines ne mettent pas en évidence de variation des concentrations en polluants ni d'anomalie sur les paramètres et que les bassins de collecte de lixiviats n'ont pas de rejet ;

CONSIDERANT que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, ne prévoit pas de fréquence minimale en matière de surveillance des nappes phréatiques et précise que pour les lixiviats, la fréquence minimale est trimestrielle mais peut être revue si le suivi démontre l'inexistence de variation ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°4274, en date du 15 novembre 2004, prévoit que la fréquence des mesures peut-être adaptée si l'évaluation des données indique qu'il n'y a pas d'évolution sur une longue période ;

CONSIDERANT que cette demande de modification n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°4274 en date du 15 novembre 2004 et modifié en dernier lieu le 30 décembre 2010, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir à CHAMPDENIERS (79220), est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°4274 en date du 15 novembre 2004 est remplacé par le suivant :

Lieux de prélèvement		Type d'analyses*	Fréquence
Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination		
Piézomètre aval Parc Challon	PZ AM1 LG2	A1, A2, A3, A4	Semestrielle
Piézomètre aval nouveau	PZ AM2 LG2	A1, A2, A3, A4	
Piézomètre aval nouveau 2	PZ AM3 LG2	A1, A2, A3, A4	
Piézomètre amont Maison du Parc	PZ AV1 LG2 = PZ AM 4 LG1	A1, A2, A3, A4	
Bassin d'entrée des lixiviats	E Lix LG2	A1, A2, A3, A4	
Bassin de stockage après traitement des lixiviats	S Lix LG2	A1, A2, A3, A4	
Bassin paysager de rétention de l'eau de ruissellement amont	EP Ext LG2	A1, A2, A3, A4	
Lagune de ruissellement seul	EP Int LG2	A2	

- A1 : pH, résistivité, COT, chlorures, manganèse,
- A2 : DCO, DBO₅, azote ammoniacal, azote global,
- A3 : fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure,
- A4 : hydrocarbures, haloformes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COULONGES-THOUARSAIS et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

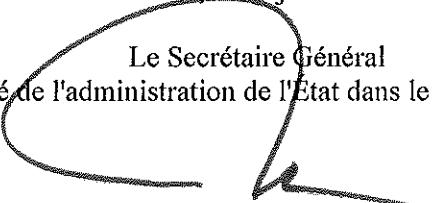
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) .

Niort, le 11 juin 2012

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Jean-Jacques BOYER

